

LA FRANCE AU QUÉBEC : LES FAUX AMIS



JULIE LORANGER

NOTAIRE, BCF AVOCATS D'AFFAIRES
MONTRÉAL (QUÉBEC) CANADA^[1]



Nombreux sont les non-juristes à croire à la similarité entre les lois de leur pays et les lois de leur pays d'accueil. Le fait de parler français et d'être régi par un code civil contribue à nourrir cette perception erronée des immigrants français.

Pourtant, le Code civil du Québec^[2] a été établi dans un contexte fort différent de celui de la France. En effet, le Code civil du Québec et celui de la Louisiane^[3] sont des exceptions en Amérique du Nord où la Common Law constitue le droit commun. De plus, le Québec est la seule province du Canada où la profession juridique est scindée entre les avocats et les notaires. Les notaires ayant une formation universitaire n'existent qu'au Québec et l'expression « notary public » dans les autres provinces canadiennes réfère généralement à des commissaires à l'assermentation sans formation juridique^[4].

Les nouveaux arrivants oublient souvent que les lois sont différentes d'une province canadienne à l'autre. En effet, le Canada est un pays fédéral composé de dix provinces et de trois territoires^[5]. La constitution canadienne autorise chaque province à légiférer sur certains aspects, notamment sur la propriété et les droits civils dans la province concernée^[6]. Bien que toutes les autres provinces canadiennes soient régies par la Common Law, les lois différent également d'une province à l'autre.

Afin de sensibiliser les nouveaux arrivants aux conséquences juridiques de changer de pays, nous utiliserons un cas pratique pour illustrer les règles relatives au patrimoine familial et l'impact juridique de ces règles sur les rapports économiques entre les époux.

LE PATRIMOINE FAMILIAL DU QUÉBEC, UNE BONNE OU UNE MAUVAISE SURPRISE ?

CAS PRATIQUE

Romain a accepté un poste intéressant dans une entreprise exerçant ses activités au Québec et son épouse Mathilde a accepté de le suivre dans son aventure au Canada.

Romain et Mathilde se sont mariés en France il y a quelques années. Avant la célébration de leur union, ils ont signé un contrat de mariage devant un notaire français afin d'adopter le régime de la séparation de biens.

Avant de partir pour le Québec, ils ont consulté leur notaire français, lequel les a assurés de la reconnaissance de leur contrat de mariage au Canada.

Après deux années passées au Québec, ils décident de faire les démarches nécessaires pour s'y établir de manière définitive et d'obtenir leur citoyenneté canadienne.

[1] La biographie de Julie Loranger est disponible sur le site internet de la firme de BCF, avocats d'affaires <https://www.bcf.ca/fr/equipe/julie-loranger>

[2] (« C.c.Q. ») LRQ CCO-1991 (Le Code civil du Québec est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, il visait à moderniser le Code civil du Bas-Canada.) (« C.c.Q. ») Le Code civil du Québec peut être consulté sur le site de Publications du Québec, mis à jour le 1^{er} mai 2019 <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/CCO-1991>. Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

[3] Site de Louisiana State Legislature, mis à jour le 3 juin 2019 http://www.legis.la.gov/legis/Laws_Toc.aspx?folder=67&level=Parent

[4] Il existe des notaires dans la province de la Colombie Britannique, mais une formation juridique universitaire n'est pas requise pour exercer cette charge (voir les exigences sur le site de leur association). Site de Notaries public of British Columbia, date de mise à jour non disponible <https://www.notaries.bc.ca>

[5] Site du gouvernement du Canada, dernière modification le 12 juillet 2017 <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/nouveaux-immigrants/preparer-vie-canada/provinces-territoires.html>

[6] Loi constitutionnelle de 1867 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.U.), art. 92 (13).

[7] Art. 3109, 3111 et 3122 C.c.Q.

[8] L'article 414 C.c.Q. prévoit : « Le mariage emporte constitution d'un patrimoine familial formé de certains biens des époux sans égard à celui des deux qui détient un droit de propriété sur ces biens ».

[9] Art. 75 C.c.Q.

[10] Art. 76 C.c.Q.

[11] Art. 77 C.c.Q.

[12] L'article 3089 C.c.Q. stipule : « Les effets du mariage, notamment ceux qui s'imposent à tous les époux quel que soit leur régime matrimonial, sont soumis à la loi de leur domicile. Lorsque les époux sont domiciliés dans des États différents, la loi du lieu de leur résidence commune s'applique ou, à défaut, la loi de leur dernière résidence commune ou, à défaut, la loi du lieu de la célébration du mariage ».

[13] Les effets du mariage sont prévus aux articles 391 à 430 C.c.Q.

[14] Pour une étude élaborée sur l'interaction entre le droit matrimonial et le droit international privé, voir l'article écrit par Talpis, Jeffrey « Pervasive problems in the division of assets on the breakdown of marriage under Québec private international law, Trusts & Trustees, Vol. 25, No. 1, February 2019 pp. 160-170 ». Le professeur Talpis confirme notamment : « Both the right to a partition of the family patrimony assets and a compensatory allowance are deemed "effects of the marriage" and apply irrespective of the matrimonial regime » (p. 161).

[15] Art. 427 C.c.Q. se lit comme suit : « Au moment où il prononce la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre, en compensation de l'apport de ce dernier, en biens ou en services, à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte, notamment, des avantages que procurent le régime matrimonial et le contrat de mariage. Il en est de même en cas de décès; il est alors, en outre, tenu compte des avantages que procure au conjoint survivant la succession. Lorsque le droit à la prestation compensatoire est fondé sur la collaboration régulière de l'époux à une entreprise, que cette entreprise ait trait à un bien ou à un service et qu'elle soit ou non à caractère commercial, la demande peut en être faite dès la fin de la collaboration si celle-ci est causée par l'aliénation, la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de l'entreprise. »

[16] Ces dispositions s'appliquent également aux personnes unies civilement au sens des articles 521.1 C.c.Q. et suiv. Lorsque le texte parle d'époux, cette expression inclut aussi un conjoint uni civilement. L'union civile a été créée au Québec en 2002, notamment pour permettre aux conjoints de même sexe de s'unir afin de bénéficier de certaines protections jusqu'alors réservées aux époux. Les conjoints de même sexe peuvent se marier depuis 2005. L'union civile existe toujours, mais il y en a très peu au Québec. Les conjoints unis civilement ne sont pas des conjoints de fait.

[17] Art. 414 C.c.Q.

[18] Art. 415 C.c.Q.

EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ QUÉBÉCOIS, LE CONTRAT DE MARIAGE FRANÇAIS SERA EFFECTIVEMENT RECONNU^[7]. LES ÉPOUX SERONT ASSUJETTIS AUX RÈGLES DU PATRIMOINE FAMILIAL DU QUÉBEC^[8].

Mathilde n'a pas réussi à dénicher un travail à la hauteur de ses qualifications et elle gagne un salaire très inférieur à celui qu'elle recevait en France.

Les époux ont récemment décidé d'acheter une résidence près de leur travail. Romain désire inscrire le titre de propriété uniquement à son nom, car le prix de la résidence sera payé entièrement par lui à même ses économies accumulées avant son mariage et son salaire, en versant la mise de fonds et en assumant seul les versements hypothécaires. Lors de la rencontre pour signer l'acte d'hypothèque, le notaire québécois explique au couple qu'advenant une séparation ou un divorce, la valeur nette de la résidence devra être partagée en parts égales entre les époux même si le titre de propriété est uniquement au nom de Romain.

Romain est inquiet et sceptique sur les conseils reçus, car son notaire français lui avait dit que son régime matrimonial serait respecté au Québec.

RECONNAISSANCE DU RÉGIME MATRIMONIAL ÉTRANGER

Le domicile d'une personne est le lieu de son principal établissement^[9]. Le domicile est une question de faits, il ne s'agit pas d'un choix et ne correspond pas nécessairement à la résidence fiscale d'une personne. Un changement de domicile s'opère par le fait d'établir sa résidence dans un autre lieu avec l'intention d'en faire son principal établissement. La preuve résulte des déclarations de la personne et des circonstances^[10]. Si une personne a des liens avec plusieurs juridictions, on considère pour l'établissement du domicile la résidence possédant le caractère principal^[11].

Le notaire français avait donc raison sur le principe, le choix du régime matrimonial sera respecté.

Toutefois, les effets du mariage prévus par le Code civil du Québec s'appliqueront à Romain et Mathilde dès qu'ils seront considérés domiciliés au Québec^[12].

LES EFFETS DU MARIAGE APPLICABLES À TOUS LES ÉPOUX

Les effets de mariage prévus par le Code civil du Québec sont ceux qui s'imposent à tous les époux quel que soit leur régime matrimonial^[13].

Parmi les effets du mariage susceptibles d'avoir un impact économique important, il y a le patrimoine familial et la prestation compensatoire^[14]. La prestation compensatoire peut être ordonnée par le tribunal dans certaines circonstances lorsque l'un des époux est propriétaire d'une entreprise et l'autre époux y a collaboré de manière régulière sans recevoir une compensation suffisante^[15]. Comme Romain n'est pas propriétaire d'une entreprise, nous nous attarderons uniquement sur les règles du patrimoine familial.

L'OBJECTIF DES DISPOSITIONS DU PATRIMOINE FAMILIAL EST D'ASSURER UNE PROTECTION MINIMALE AUX ÉPOUX MARIÉS^[16], PEU IMPORTE LE RÉGIME MATRIMONIAL LES GOUVERNANT.

LE PATRIMOINE FAMILIAL OU LE RÉGIME PRIMAIRE QUÉBÉCOIS

Ainsi, le mariage emporte la constitution d'un patrimoine familial formé de certains biens des époux sans égard à celui des deux qui détient un droit de propriété sur ces biens.

En résumé, les biens visés par le patrimoine familial sont les résidences de la famille ou les droits qui en confèrent l'usage, les meubles qui les garnissent ou les ornent et qui servent à l'usage du ménage, les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille et les droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite^[18].

S'agissant des biens exclus du patrimoine familial, il faudra examiner le régime matrimonial des époux pour déterminer si une partie de la valeur de ces biens sera assujettie à un partage lors de la dissolution d'un mariage. Si un bien est partagé en vertu du patrimoine familial, il n'est pas nécessaire d'examiner les règles du régime matrimonial, car la valeur de ce bien ne sera pas partagée à nouveau.

LE PATRIMOINE FAMILIAL EST-IL UNE BONNE OU UNE MAUVAISE SURPRISE?

[19] Art. 3124 C.c.Q. prévoit : « La validité d'une modification conventionnelle du régime matrimonial ou d'union civile est régie par la loi du domicile des conjoints au moment de la modification. Si les conjoints sont alors domiciliés dans des États différents, la loi applicable est celle de leur résidence commune ou, à défaut, la loi qui gouverne leur régime. ». Si les époux ne sont pas encore domiciliés au Québec, cela serait possible si la loi française le permet.

[20] Art. 423 C.c.Q.

[21] Art. 423 C.c.Q.

[22] Le 15 mars 2019, le gouvernement du Québec a annoncé une consultation publique pour connaître l'opinion de la population en vue de moderniser le droit de la famille. Cette consultation vise à orienter la réflexion gouvernementale sur les changements à apporter pour adapter le droit aux nouvelles réalités familiales. Dans le cadre de ces consultations, le droit pour des époux de se soustraire aux règles du patrimoine familial sera abordé. Site de Justice Québec <https://www.justice.gouv.qc.ca/communiqués/lancement-de-la-consultation-publique-sur-la-reforme-du-droit-de-la-famille/>

[23] Les régimes enregistrés d'épargne retraite et autres régimes similaires sont inclus dans le patrimoine familial, nous référons donc à des placements souscrits à l'extérieur de tels régimes.

[24] Art. 417 à 419 C.c.Q.

[25] Lamarche c. Olé-Widholm, 2002 CanLII 37315 (QC CA), Cour d'appel du Québec, Canada.

[26] Art. 422 C.c.Q.

[27] Art. 417 C.c.Q.

[28] Art. 418, al.2 C.c.Q. prévoit notamment « On déduit également de cette valeur, dans le premier cas, la plus-value acquise, pendant le mariage, par le bien, dans la même proportion que celle qui existait, au moment du mariage, entre la valeur nette et la valeur brute du bien et, dans le second cas, la plus-value acquise, depuis l'apport, dans la même proportion que celle qui existait, au moment de l'apport, entre la valeur de l'apport et la valeur brute du bien. »

[29] Art. 418, al. 3 C.c.Q.

[30] Art. 417, al. 2 C.c.Q.

Romain ne voit pas le patrimoine familial comme une bonne surprise, car il paiera en totalité pour la résidence et devra partager la moitié de la valeur nette de celle-ci en cas de dissolution du mariage. Toutefois, pour Mathilde qui a abandonné un emploi plus rémunérateur pour suivre Romain, cela pourrait constituer une sécurité financière et lui permettre, en cas de dissolution du mariage, de compenser une partie des désavantages financiers découlant des choix effectués par les époux au cours de leur mariage.

Il est utile de rappeler que le patrimoine familial ne suivra pas les époux s'ils déménagent dans une autre juridiction. En conséquence, si Romain obtient une promotion et doit travailler à Toronto, soit en Ontario, une autre province canadienne, il serait judicieux de consulter au préalable un juriste de cette province pour connaître les droits des époux.

L'époux le plus vulnérable dans la situation décrite est Mathilde et non Romain, surtout si elle perd sa capacité d'exercer un emploi rémunérateur.

Le transfert de biens de Romain à Mathilde (par exemple, en acquérant les biens aux noms des deux époux ou déposer des sommes d'argent dans le compte de Mathilde) ou la modification du contrat de mariage^[19] pour prévoir un partage de biens advenant la dissolution du mariage pourrait également conférer une sécurité financière à Mathilde.

LES ÉPOUX PEUVENT-ILS SE SOUSTRaire AUX RÈGLES DU PATRIMOINE FAMILIAL EN MODIFIANT LEUR CONTRAT DE MARIAGE?

Les époux ne peuvent renoncer aux règles du patrimoine familial dans un contrat de mariage durant leur mariage^[20]. Les époux peuvent renoncer au patrimoine familial uniquement lors de la dissolution du mariage (décès ou divorce)^[21].

Les conjoints peuvent éviter le patrimoine familial en ne se mariant pas, car les conjoints de fait ne sont pas assujettis à ces dispositions^[22].

Certains époux peuvent également réduire la valeur partageable du patrimoine familial en n'investissant pas la totalité de leurs économies dans les biens inclus dans le patrimoine familial. Ainsi, connaissant les règles du patrimoine familial, Romain pourrait prendre la décision d'emprunter une somme plus importante pour l'acquisition de la résidence et choisir d'investir ses économies dans des placements hors les régimes^[23] inclus dans les biens visés par le patrimoine familial.

CARACTÉRISTIQUES DU PATRIMOINE FAMILIAL

Lors du partage du patrimoine familial, le partage se fait en valeur et non en propriété dans les biens composant le patrimoine familial^[24]. Les droits découlant du patrimoine familial sont transmissibles^[25] et peuvent être réclamés par les héritiers de l'époux décédé.

Dans des cas exceptionnels, le tribunal peut déroger au principe du partage égal lorsqu'il en résulterait une injustice compte tenu, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux^[26].

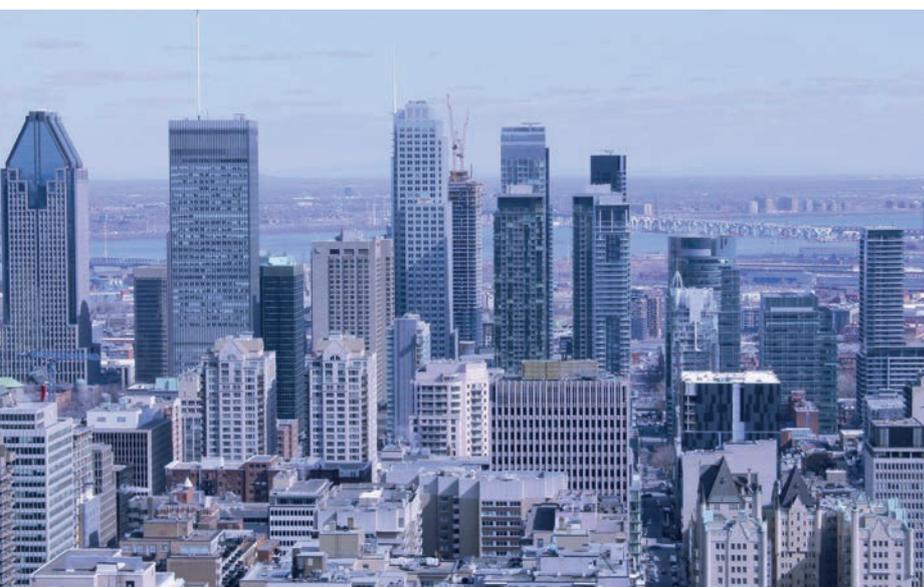
CALCUL DE LA VALEUR PARTAGEABLE

La valeur partageable sera la valeur marchande nette des biens composant le patrimoine familial de chaque époux à la date de la dissolution du mariage (date de décès ou date d'introduction de l'instance). Ce ne sont pas toutes les dettes qui peuvent réduire la valeur partageable, mais uniquement les dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens^[27].

Une fois établie la valeur nette du patrimoine familial, on déduit la valeur du bien faisant partie du patrimoine familial détenu par un époux au moment du mariage. On déduit également la valeur d'un don ou d'un héritage pour l'achat d'un bien du patrimoine familial. La loi prévoit qu'on déduit aussi une partie de la plus-value reliée à cet apport^[28].

Le remploi, pendant le mariage, d'un bien du patrimoine familial possédé lors du mariage, donne lieu aux mêmes déductions en faisant les adaptations nécessaires^[29].

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'un ou l'autre des époux ou de leurs ayants cause, décider que la valeur nette du patrimoine familial sera établie selon la valeur de ces biens et de ces dettes à la date où les époux ont cessé de faire vie commune^[30].



RETOUR SUR LE CAS PRATIQUE

Romain désire contracter un emprunt garanti par une hypothèque sur la résidence et utiliser le produit du prêt pour acheter un immeuble à revenus avec un ami. Il se demande si ce prêt pourra réduire la valeur partageable.

Dans ce cas, le prêt ne réduirait pas la valeur nette partageable de la résidence de la famille, car il n'aurait pas été contracté pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation de la résidence^[31].

Par ailleurs, même si Romain est l'unique propriétaire de la résidence, s'il désire l'hypothéquer ou la vendre, il devra obtenir le consentement de son épouse Mathilde, car il existe une protection légale à l'égard de la résidence familiale^[32], laquelle protection est également un effet du mariage.

En ce qui concerne le duplex acquis avec son ami (dans la mesure où Romain et Mathilde n'occupent pas un logement de cet immeuble), la valeur de ce bien ne sera pas partageable, car il ne s'agit pas d'une résidence utilisée par la famille et ne fait pas partie des biens composant le patrimoine familial. Le bien ne sera pas partageable en vertu du régime matrimonial non plus, car les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens.

Si Romain avait acheté une résidence d'une valeur de 300 000 \$ en utilisant une donation de 150 000 \$ de ses parents, représentant 50% de la valeur brute du bien au moment de l'acquisition et avait contracté un prêt pour le solde du prix d'acquisition, soit pour 150 000 \$, voici les déductions auxquelles il aurait eu droit.

Au moment de la dissolution du mariage, la maison est évaluée à 400 000 \$ (plus-value de 100 000 \$ depuis l'acquisition) et le solde du prêt hypothécaire est de 100 000 \$.

Lors du calcul de la valeur partageable du patrimoine familial, Romain aurait donc droit de réduire de la valeur partageable la valeur du don (150 000 \$) et de réduire la valeur partageable de 50% de la plus-value accumulée depuis l'acquisition, soit 50 000 \$.

La valeur partageable serait donc de 100 000 \$. (400 000 \$ - 100 000 \$ (solde du prêt contracté pour l'acquisition) = 300 000 \$ - 150 000 \$ (valeur du don) = 150 000 \$ - 50 000 \$ (50% de la plus-value de 100 000 \$) = 100 000 \$. En conséquence, si cet immeuble était le seul bien faisant partie du patrimoine familial, Romain devrait payer la somme de 50 000 \$ à Mathilde, soit 50% de la valeur partageable.

Il est recommandé, lors de l'acquisition d'un immeuble devant faire partie des biens composant le patrimoine familial, de demander au notaire d'inscrire dans l'acte notarié une mention à l'effet qu'une partie du prix d'acquisition de la résidence provient d'une donation des parents de l'un des époux, afin de conserver une preuve de la provenance des fonds lors de la dissolution du mariage ou lors d'un remploi pendant le mariage et d'obtenir une déduction dans le calcul de la valeur partageable.



Quand on part pour la grande aventure, on ne veut pas penser à un échec. Toutefois, il demeure plus judicieux d'investir dans la prévention.

Il est recommandé aux époux français voulant s'établir dans la province de Québec de s'informer au préalable de l'impact juridique sur leur régime matrimonial et autres droits matrimoniaux. De plus, les époux devront refaire le même exercice s'ils déménagent dans une autre province du Canada ou dans un autre pays.

Les conjoints de fait devront être encore plus prudents, car la protection législative est souvent absente ou déficiente dans plusieurs juridictions.

La meilleure sécurité financière pour un époux demeure d'occuper un emploi bien rémunéré et de s'assurer d'avoir des biens à son nom. Dans tous les cas, il vaut mieux s'engager dans cette aventure canadienne les yeux ouverts et connaître les règles applicables. Les époux pourront ainsi mettre en place des protections supplémentaires et faire des choix plus éclairés. ◆

[31] L'article 416 C.c.Q. prévoit « En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage, la valeur du patrimoine familial des époux, déduction faite des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui le constituent, est divisée à parts égales, entre les époux ou entre l'époux survivant et les héritiers, selon le cas. »

[32] L'article 401 C.c.Q. prévoit. « Un époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, aliéner, hypothéquer ni transporter hors de la résidence familiale les meubles qui servent à l'usage du ménage. (...) »